Lauréats KILLAM Laureates

Conseil national de recherches Canada | National Research Council Canada

Procédure de gestion des conflits d'intérêts pour le programme national Killam

Processus de déclaration et de gestion des intérêts

Afin d'assurer l'intégrité des processus du programme national Killam, tous les intérêts pertinents doivent être déclarés et gérés de manière appropriée. Les parties participant au programme comprennent les membres du Conseil national de recherches du Canada (CNRC), du Conseil des Arts du Canada, des fiducies Killam, du Bureau du programme national Killam (BPNK), du Comité consultatif du programme national Killam (CC PNK), du Comité de sélection du programme national Killam (CS PNK) et des pairs évaluateurs externes. Collectivement, ces parties seront appelées « parties intéressées » dans le présent document. Toutes les parties intéressées devront donc remplir et signer un F*ormulaire de déclaration de confidentialité et de conflits d'intérêts*, confirmant qu'elles acceptent de se conformer aux exigences qui y sont énoncées.

Les formulaires de déclaration seront conservés par le Bureau du programme national Killam (BPNK) et seront examinés par les organismes concernés, au besoin, afin de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, et de déterminer les mesures d'atténuation qui pourraient être nécessaires.

Au tout début de chaque réunion de la CS PNK et le CC PNK, les membres seront invités à signaler tout changement quant à leurs intérêts envers le programme national Killam, s'ils sont en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, et s'il y a des points à l'ordre du jour de la réunion pour lesquels un ou une membre devrait se récuser. S'il est établi qu'il existe un conflit d'intérêts ne pouvant pas être géré de manière adéquate, la personne concernée sera invitée à se récuser à l'égard du point à l'ordre du jour concerné ou de la réunion en entier. Tout conflit d'intérêts cerné au cours d'une réunion sera consigné dans le procès-verbal par le Bureau du programme national Killam.

Tout conflit d'intérêts qui survient à un moment ou à un autre, qu'il soit réel, apparent ou potentiel, doit être immédiatement signalé aux coprésidents de la CS PNK et au Bureau du programme national Killam. Si le conflit d'intérêts touche l'un des coprésidents, l'information doit être communiquée au Bureau du programme national Killam, qui la transmettra au secrétaire général ou à la secrétaire générale du CNRC et à l'agent principal ou agente principale responsable de l'éthique du CNRC aux fins d'évaluation.

Les membres de la Commission consultative doivent se récuser de manière appropriée en cas de discussion active portant sur des conseils ou des recommandations sur lesquelles ils sont en situation de conflit d'intérêts. Un résumé de la récusation devra être conservé par le Bureau du programme national Killam et inclus dans le compte rendu de la réunion au cours de laquelle la situation de conflit est survenue.

Si des renseignements leur sont fournis aux fins d'examen en dehors du contexte d'une réunion officielle, les membres de la CS PNK doivent informer le Bureau du programme national Killam si un ou des renseignements reçus peuvent entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, indiquer la raison du conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, puis détruire les documents qui contiennent ce ou ces renseignements et s'abstenir de fournir des conseils ou avis en lien avec le sujet concerné.

À la fin de leur mandat, les intéressés ne doivent pas tirer profit ou bénéficier des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont pas accessibles au public. Ils ne doivent pas non plus aider des entités ou des personnes privées dans leurs relations avec le Programme national Killam, lorsque cela entraînerait un traitement préférentiel de ces entités ou personnes. Les anciens membres doivent continuer de garder strictement confidentiels tous les renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions qui ne sont pas accessibles au public.

Conflit d'intérêts – définition

Un conflit d'intérêts s'entend d'une situation où une personne est susceptible de tirer un avantage personnel des actions posées ou des décisions prises dans le cadre de ses fonctions officielles (c'est-à-dire en tant qu'évaluateur externe).

- Un conflit d'intérêts **réel** est un conflit qui existe au moment présent.
- Un conflit d'intérêts **potentiel** est une situation qui permet de croire de façon raisonnable qu'un conflit d'intérêts pourrait survenir dans l'avenir.
- Un conflit d'intérêts **apparent** est une situation où un observateur raisonnable pourrait percevoir l'existence d'un conflit d'intérêts, que le conflit existe ou non.

Différents types de conflits d'intérêts pouvant survenir :

1. **Conflit d'intérêts scientifiques ou liés à la recherche** : toute situation où un ou une membre présente un intérêt professionnel scientifique ou en matière de recherche, direct ou indirect, dans les travaux qui seraient financés par un prix Killam ou une bourse de recherche Killam.
2. **Conflit d'intérêts financiers** : tout avantage financier susceptible de découler des décisions du programme national Killam. Cela comprend les actions, les capitaux propres, les obligations, les droits de propriété intellectuelle (redevances, brevets ou droits d'auteur) et toute autre situation susceptible d'entraîner un avantage financier, direct ou indirect.
3. **Membre d'un organisme de gestion ou d'une structure équivalente** : participation à la prise de décisions interne (à titre de membre du conseil d'administration, de fiduciaire ou de gestionnaire) d'une entité publique ou privée ayant un intérêt dans le résultat des décisions du programme national Killam.
4. **Membre d'un organisme consultatif** : participation aux activités d'un organisme consultatif (permanent ou ad hoc) dont les membres ont un intérêt dans le résultat des décisions du programme national Killam.
5. **Emploi** : toute forme d'occupation ou d'activité régulière, à temps partiel ou à temps plein, rémunérée ou non, y compris le travail indépendant (services-conseils), au sein de toute entité ayant un intérêt dans le résultat des décisions du programme national Killam.
6. **Intérêts des membres de la famille et des associés** : les intérêts dans le résultat des décisions du Programme national Killam détenues par les membres de la famille et les associés du membre.
7. **Autres intérêts pertinents** : tout intérêt qui ne relève d'aucune des définitions ci-dessus et qui est pertinent, y compris :
    - l'échange de cadeaux;
    - la prise en charge de frais de voyage;
    - tout différend de longue date relatif à la recherche ou différend de nature scientifique, commerciale, scientifique ou personnelle avec une personne associée au programme

national Killam, y compris les candidats à un prix Killam ou à une bourse de recherche Killam et leur établissement;

- toute autre circonstance qui, de l'avis des membres et pour quelque raison que ce soit, pourrait compromettre la capacité d'une personne à fournir des conseils impartiaux.